

**Art. 6.** De jury bepaalt haar reglement met inachtneming van de door haar bepaalde nadere regels.

**Art. 7.** De prijs bedraagt 10.000 euro en wordt geïndexeerd volgens de nadere regels bepaald door het Bureau van het Parlement.

**Art. 8.** De voorzitter van het Parlement reikt officieel de prijs uit tijdens een ceremonie die georganiseerd wordt gedurende een zittingsdag van het Parlement.

**Art. 9.** De begrotingskredieten betreffende de prijs van het Parlement van de Franse Gemeenschap worden uitgetrokken op de werkingsbegroting van het Parlement.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 30 april 2015.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,  
Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen en Promotie van Brussel,  
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,  
R. MADRANE

De Minister van Sport,  
R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,  
Mevr. I. SIMONIS

—  
Nota

Zitting 2014-2015

Stukken van het Parlement.- Voorstel van decreet, nr. 104-1.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 29 april 2015.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2015/29228]

**22 AVRIL 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission interréseaux des titres de capacité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, notamment l'article 47;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance et de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le règlement d'ordre intérieur de la Commission interréseaux des titres de capacité ci-annexé est approuvé.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 avril 2015.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance,  
Mme J. MILQUET

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,  
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,  
Mme I. SIMONIS

## Annexe 1

## Règlement d'ordre intérieur de la Commission interréseaux des titres de capacité

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup> La Commission interréseaux des titres de capacité, ci-après dénommée la Commission, se réunit au moins cinq fois par an.

§ 2. Les réunions se tiennent à l'initiative du Président ou du vice-président.

§ 3. Le Président convoque également une réunion de la Commission à la demande écrite de 4 organisations parmi celles prévues à l'article 42 §1 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ci-après dénommé « le décret », ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou d'un de ses membres. La demande, adressée au Président, précise le ou les points à inscrire à l'ordre du jour.

§ 4. Sauf urgence dûment motivée, la Commission ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 16 août.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup> Les points inscrits à l'ordre du jour sont fixés par le président qui agit soit :

1° d'initiative;

2° en exécution de décisions antérieures de la Commission;

3° à la demande écrite d'un membre du Gouvernement;

4° à la demande écrite d'un membre. Sa demande doit être adressée au Président avant le cinquième jour ouvrable qui précède la réunion. L'ordre du jour ainsi complété est communiqué immédiatement, le cas échéant par télécopie ou courrier électronique, aux membres;

5° à la demande du président d'un groupe de travail dûment mandaté par la Commission, d'une des chambres décisionnelles visée aux articles 48 et 49 du décret réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, dénommé ci-après « le décret ».

§ 2. La Commission ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, à l'unanimité des membres présents, un point peut être ajouté à l'ordre du jour en séance.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. Les convocations et documents de séance sont envoyés par courrier électronique par le secrétariat, aux membres de la Commission au moins quinze jours calendrier avant la date de la séance.

Une copie en est adressée pour information à chaque membre du Gouvernement concerné. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance.

**Art. 4.** § 1. La Commission peut inviter un fonctionnaire dirigeant d'un organisme d'intérêt public à être entendu.

§ 2. La Commission peut entendre les présidents des groupes de travail dûment mandatés par la Commission et chambres visés à l'article 2, 5°.

§ 3. La Commission peut inviter des experts ou toute personne qu'elle juge utile d'entendre.

**Art. 5.** § 1. Sans préjudice de l'article 44 du décret, la Commission peut mandater des groupes de travail dont elle précise le nombre de membres pour chaque composante prévue à l'article 42§1 du décret. L'Administration assure la présidence et le secrétariat de ces groupes.

§ 2. Elle en désigne les membres sur base d'une proposition des différentes composantes prévues à l'article 42, § 1, du décret. Selon la technicité des points à aborder lors des réunions de travail, chaque composante prévue à l'article 42 § 1<sup>er</sup> du décret peut se faire assister d'experts.

§ 3. La Commission en fixe les objectifs ainsi que les échéances.

§ 4. Les présidents des groupes de travail font rapport à la Commission sur l'état d'aboutissement des travaux aux échéances fixées par la Commission.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup> Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal dont le projet est rédigé par un membre du secrétariat.

§ 2. Le procès-verbal doit comporter la teneur de toute intervention dont l'auteur a demandé, en la faisant, qu'elle soit actée.

§ 3. Les procès-verbaux des réunions sont adressés par courrier électronique aux membres. Ils sont envoyés dans les quinze jours calendrier qui suivent une réunion. Copie en est également adressée pour information au (ou à chaque) Ministre chargé de l'enseignement.

§ 4. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la Commission lors de la réunion suivante.

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2015/29228]

**22 APRIL 2015. — Besluit van de regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de netoverschrijdende commissie voor de bekwaamheidsbewijzen**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 11 april 2014 tot regeling van de bekwaamheidsbewijzen en ambten in het door de Franse Gemeenschap georganiseerde en gesubsidieerde basis- en secundair onderwijs, inzonderheid op artikel 47;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind en van de Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Het huishoudelijk reglement van de netoverschrijdende commissie voor de bekwaamheidsbewijzen, hierbij gevoegd, wordt goedgekeurd.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 22 april 2015.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

De Minister van Onderwijs voor Sociale Promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,

Mevr. I. SIMONIS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2015/29224]

**29 AVRIL 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2005 déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, modifié par les décrets du 12 janvier 2007, du 19 octobre 2007, du 23 mai 2013, du 4 juillet 2013 et du 18 décembre 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2005 déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2014;

Vu l'avis de la Commission d'avis sur les écoles de devoirs, du 9 avril 2015;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 mars 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 avril 2015;

Sur proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les deux alinéas de l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2005 déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs, sont remplacés par les paragraphes suivants :

§ 1<sup>er</sup>. Le Service de la Jeunesse liquide, pour le 31 mars au plus tard, 85 % des subventions forfaitaires visées à l'article 19, alinéa 2, et à l'article 20, alinéa 2, du décret

Il liquide le solde au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt des documents visés aux articles 13 et 15.

§ 2. Par dérogation aux articles 13 et 15, la liquidation du solde est réalisée au plus tard trois mois après le dépôt au 1<sup>er</sup> juin au Service de la Jeunesse des documents suivants :

1° le rapport d'activité et les comptes annuels 2014 approuvés;

2° le plan d'action annuel 2015;

3° le budget de l'année 2015.

La règle visée au § 2 vaut uniquement pour l'année 2015.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 2015.

**Art. 3.** La Ministre de la Jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 2015.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale,  
de la Jeunesse, des droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,

Mme I. SIMONIS